

Naturellement, nous sommes outrés et perturbés en voyant des enfants dans des pénitenciers. S'il y a des endroits où l'on incarcère les enfants qui le méritent vraiment, les gens qui sont en prison ne sont peut-être pas ceux qui devraient y être. On devrait peut-être y voir des parents qui ont déserté leurs enfants ou encore les législateurs eux-mêmes. Je doute que le cas d'Henri se reproduise jamais, mais si oui, Dieu nous soit en aide. Dickens a dit: «La loi est un âne». Débarrassons le pré parlementaire de cet âne-là.

En octobre 1959, un jeune homme de 14 ans, Steven Truscott, subit un procès devant un tribunal pour adultes et fut condamné. Savez-vous à quoi? A être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. La cause a plus tard été revue par la Cour suprême du Canada. Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis, mais si la modification que je propose avait alors été inscrite dans la loi, on n'aurait pas pu faire subir un procès à l'intéressé devant un tribunal pour adultes.

Les infractions des mineurs devraient être groupées; les infractions des jeunes contrevenants devraient être étudiées par un tribunal soigneusement organisé et composé de juristes et de psychiatres de sorte qu'on arrive enfin à une solution. Les jeunes ne devraient pas être jugés par des juges, mais bien par des psychiatres et des psychologues qui comprennent la psychologie infantine. A mon sens, un homme qui pratique le droit et rédige des contrats hypothécaires n'est pas nécessairement versé en plaidologie.

J'ai beaucoup parlé récemment au sujet des jeunes et certains ont sévèrement critiqué mon point de vue, si sévèrement en fait que je me demande parfois si la société se comprend elle-même ou bien si nous devons attendre encore une autre génération avant d'arriver à la compréhension réelle.

Monsieur l'Orateur, j'ai été très heureux de présenter ce bill. J'espère que le comité pourra l'étudier et j'attendrai son rapport et ses recommandations. Libérons les enfants prisonniers et éliminons ces lois archaïques qui nous donnent le droit de placer les jeunes dans ces institutions.

**M. D. R. Tolmie (Welland):** Monsieur l'Orateur, je voudrais féliciter le député d'avoir présenté ce bill quand il l'a fait. Cette mesure modifierait le Code criminel au sujet de la limite d'âge à laquelle un jeune contrevenant peut être tenu criminellement responsable, changement qui me paraît s'imposer. Mais le seul fait que ce bill soit proposé met en cause toute la question de la délinquance juvénile et la nécessité d'effectuer une réforme rapide et radicale. Je voudrais dire deux mots des modifications que prévoit le bill et mention-

ner ensuite une autre réforme connexe qui pourrait être apportée à nos lois se rattachant à la délinquance juvénile.

Le député éliminerait l'article 12 du Code criminel et y substituerait un nouvel article qui prévoirait en somme, qu'un enfant de moins de 12 ans ne peut pas être déclaré coupable. L'ancien article stipulait qu'un enfant de moins de 7 ans ne pouvait pas l'être. A mon avis, cette disposition en vigueur depuis de nombreuses années devrait sûrement être modifiée. La plupart d'entre nous peuvent difficilement accepter le fait qu'on puisse faire subir un procès à un enfant de 7 à 12 ans et le condamner. Cette réforme s'impose depuis longtemps et la modification à l'article 12 ou une autre semblable devrait être adoptée le plus tôt possible.

L'autre modification se rapporte à l'article 13 du Code criminel que voici:

Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

Le projet de modification maintient cette disposition mais elle fixe l'âge de 12 à 16 ans au lieu de 7 à 14 ans. Je reconnais que c'est un progrès, mais la Chambre devrait envisager l'abrogation de cet article, comme le recommande le rapport du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile.

Si je comprends bien, l'article en question se fonde sur la présomption réfutable qu'un enfant entre sept et quatorze ans est incapable de commettre un acte criminel. Pour établir la responsabilité criminelle, la poursuite doit démontrer que l'enfant avait assez de jugement et de compréhension pour se rendre compte qu'il agissait mal. Comme l'indique le rapport du ministère de la Justice, il y aurait beaucoup de bonnes raisons pour abolir ce règlement. Certains juges des cours juvéniles ne le connaissent même pas, tandis que certains autres ne s'entendent pas sur les preuves à exiger. Deuxièmement, les antécédents, dont le juge, à vrai dire, n'est pas saisi avant la constatation d'un acte de délinquance, font parfois l'objet d'un nouvel examen à l'étape du jugement pour qu'on puisse prendre la décision qu'exige les règlements. Troisièmement, la similitude dans le libellé de l'article 13 du Code criminel et celui de l'épreuve visant à déterminer le degré d'insanité a, semble-t-il, donné lieu à une certaine confusion. Quatrièmement, le règlement a été établi à un moment où il n'y avait pas de cours juvéniles. Cinquièmement, il est important aussi de noter que la présomption faiblit à mesure que l'enfant approche de ses 14 ans. Sa valeur principale se rattache aux poursuites contre des contrevenants très jeunes. Si on élevait